# République Algérienne Démocratique et Populaire

# CONVENTION CADRE DE COLLABORATION

Entre

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE (Alger)



LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE



# Considérant:

L'intérêt manifesté par les deux institutions signataires,

Leur désir mutuel d'établir et d'entretenir des relations de coopération très étroites dans le domaine de la formation supérieure et de la recherche scientifique et de donner ainsi un caractère officiel à leur coopération,

L'Ecole Nationale Polytechnique, Alger désignée ci-après par l'expression ENP, représentée par, Pr **Mohamed DEBYECHE**, Directeur Le Commissariat à l'Energie Atomique, désigné ci-après par l'expression COMENA, représenté par, Dr **Mohamed DERDOUR**, Commissaire

Conviennent de ce qui suit :

#### **OBJET DE LA CONVENTION**

#### Article 1:

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de collaboration et d'échanges devant régir les relations entre le Commissariat à l'Energie Atomique (COMENA) et l'Ecole Nationale Polytechnique, Alger (ENP).

#### Article 2:

L'ENP et le COMENA décident de tout mettre en œuvre pour favoriser le développement d'échanges scientifiques, techniques, de spécialistes et autres, dans le cadre de leurs missions, de leurs attributions et de leurs objectifs respectifs.

#### Article 3:

L'ENP et le COMENA sont déterminés à accroître leur coopération afin de :

- Créer une dynamique de recherche et de formation au sein de la communauté scientifique des centres de recherche nucléaire, du COMENA et des Départements de l'ENP par l'utilisation et l'exploitation des moyens matériels et des données disponibles au sein des deux institutions;
- Etendre qualitativement et quantitativement les résultats de recherche et de formation aux utilisateurs potentiels du secteur socio-économique, des sciences et technologies nucléaires ;
- Susciter auprès des jeunes étudiants un intérêt et des vocations dans le domaine des sciences et technologies nucléaires.

# Article 4:

La collaboration scientifique et technique portera sur les domaines liés à la recherche et à la formation, notamment sur :

- La recherche scientifique et technologique;
- La formation en graduation et post-graduation ;
- Le perfectionnement et les stages ;
- L'information scientifique et technique;
- La valorisation des résultats de la recherche ;
- La réalisation de projets communs.

# Article 5:

Les deux parties ont convenu de définir comme suit le cadre de décision et de mise en œuvre de la présente convention :

- Le niveau d'approbation, de programmation, de coordination et de suivi des actions est assuré par un comité mixte composé de représentants du COMENA et de l'ENP;
- Le niveau d'exécution est assuré par les Centres, Instituts et Unités relevant du COMENA et les Départements et Laboratoires de Recherche de l'ENP.

#### Article 6:

La composition et les modalités de fonctionnement du comité mixte seront définies conjointement par les deux parties.

# Article 7:

Dans le cadre de ses travaux, le comité mixte peut mettre en place autant de sous-comités spécialisés que nécessaire.

#### Article 8:

La mise en œuvre des programmes effectifs de collaboration prévue par la présente convention-cadre, est assujettie à la signature de conventions spécifiques entre les Centres, Instituts et Unités du COMENA et les Départements et Laboratoires de Recherche de l'ENP;

#### Article 9:

L'ENP et le COMENA examineront, dans le cadre du système d'enseignement, l'opportunité de l'ouverture de formations et d'écoles doctorales dans le domaine des sciences et technologies nucléaires, selon la réglementation en vigueur.

#### Article 10:

Les actions de formation définies et programmées conjointement, sont organisées au sein des Départements de l'ENP et des Centres, Instituts et Unités relevant du COMENA.

# Article 11:

La nomenclature des filières à ouvrir en commun et le nombre de postes sont fixés par le comité mixte.

#### Article 12:

Les deux parties conviennent d'organiser, en matière de perfectionnement et de stages, pour les personnels de l'ENP et du COMENA, des sessions de formation et de stages de courte durée.

#### Article 13:

Les deux parties œuvreront au rapprochement de leurs programmes de recherche scientifique et technique respectifs. Elles favoriseront la constitution d'équipes de recherche mixtes issues des Centres et Unités de recherche relevant du COMENA et des Départements et Laboratoires de Recherche de l'ENP ainsi que la proposition conjointe de projets de recherche d'intérêt commun.

#### Article 14:

Les deux parties conviennent de faciliter les échanges d'enseignants et chercheurs entre les Départements et Laboratoires de Recherche de l'ENP et des Centres, Instituts et Unités relevant du COMENA.

# Article 15:

Les deux partenaires prendront toutes les dispositions utiles pour identifier, proposer et conduire en commun des projets éligibles à des financements nationaux ou internationaux.

# Article 16:

Chaque fois que cela est possible, chaque partie sollicitera en priorité des cadres de l'autre partie pour la contribution à ses travaux d'évaluation de projet et d'expertise, de participation aux conseils et comités scientifiques, à l'encadrement de mémoires de fin d'études et thèses et à la mise en place de jurys d'examen.

#### Article 17:

Les deux parties faciliteront la circulation des informations entre elles, l'échange de données, de documentation et logiciels en fonction des besoins exprimés et des projets de recherche menés conjointement.

#### Article 18:

Dans le cadre des projets communs, le COMENA et l'ENP mettrons à la disposition des enseignants, des chercheurs et des étudiants des deux entités, et ce à titre gracieux, les données et les moyens des structures rattachées aux deux institutions. Les données obtenues par l'une des deux parties auprès de l'autre ne pourront être communiquées à des tiers sans l'accord préalable des deux parties.

# Article 19:

Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

Chaque partie restera seule propriétaire de ses connaissances propres, entendues comme toute information brevetée ou non, technologie, dessins, concepts, formules, procédés, inventions, innovations, améliorations, idées, savoir-faire, secret commercial, méthodes, calques, techniques, et œuvres originales d'auteur, quelle que soit sa forme et possédée ou contrôlée par l'une des parties avant l'entrée en vigueur de la convention ou postérieurement à cette entrée en vigueur indépendamment des travaux menés dans le cadre de la convention (ci-après désignées par « Connaissances propres »).

Pour les besoins de la convention, « résultat » signifie toute information, quelle que soit sa forme ou sa nature, telle que invention, dessin, concepts, formules, procédés, données, savoir-faire, secret commercial, calques, techniques, logiciels et documentation associée, et œuvres originales d'auteur de toute forme issus des activités de coopération dans le cadre de la convention.

Sauf disposition contraire, chaque partie sera propriétaire des résultats développés par son propre personnel, sans la participation et/ou la collaboration de personnel de l'autre partie et sans l'utilisation des informations que cette dernière aurait pu lui fournir, dans ou pour ses établissements en accord avec la législation, la règlementation et les pratiques nationales applicables. Dans ces conditions, et sous réserve du paragraphe ci-après, la partie en question sera titulaire de tous les droits, titres et bénéfices relatifs à un tel résultat des demandes de brevet et des brevets correspondants.

Les dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus en commun, seront prévues dans des conventions spécifiques, sur une base équitable en tenant compte des contributions de chaque partie, qu'elles soient d'un caractère financier, technique, de fourniture d'informations ou d'utilisation d'établissements et autres contributions pertinentes relatives aux activités de collaboration.

# Article 20:

Les deux parties développeront des actions en vue d'assurer la valorisation commune des résultats de la recherche.

#### Article 21:

Les résultats des travaux initiés par l'une des parties et réalisés en commun demeureront la propriété exclusive des deux parties. Aucune communication ni publication ne peut être faites par l'une des deux parties à des tiers sans information préalable et l'accord de l'autre partie.

Sauf accord contraire des parties, toute publication scientifique, présentation ou communication par la partie soumissionnaire doit clairement mentionner la collaboration avec l'autre partie.

# Article 22:

Les deux parties s'engagent à observer strictement le secret professionnel et s'interdisent d'utiliser à des fins autres que l'exécution des prestations objet de la présente convention ou de communiquer à des tiers des documents ou renseignements quelconques, écrits ou verbaux, obtenus au cours de l'exécution de la présente convention.

Tous les documents ou informations qui sont échangés entre l'ENP et le COMENA dans le cadre de la présente convention seront considérés comme confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tiers, sauf autorisation formelle écrite de l'une ou l'autre partie. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qui sont du domaine public et celles provenant d'un tiers et non soumises à une obligation de secret.

#### Article 23:

Dans le cas de publication ou de communication d'information à des tiers après accord tel que prévu ci-dessus, la mention de la source de l'information est obligatoire.

#### Article 24:

Les deux parties encourageront l'initiation et l'organisation conjointe de manifestations scientifiques nationales et internationales.

# Article 25:

Les actions de coopération scientifique et technique entre les deux parties, sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur, en matière de classification, de protection des informations et des documents ainsi qu'en matière d'habilitation des personnes.

# Article 26:

Une réunion présidée conjointement par le Directeur de l'ENP et le Commissaire à l'Energie Atomique aura lieu une fois par an afin d'évaluer les conditions d'exécution et de mise en œuvre de la présente convention.

#### Article 27:

Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant approuvé par les deux parties.

# Article 28:

La présente convention est conclue pour une période de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction.

# Article 29:

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de six (06) mois. Les deux parties s'engagent à réaliser les activités planifiées et engagées avant la résiliation.

# Article 30:

Tout litige intervenant entre les deux parties du fait de l'interprétation ou de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention sera réglé à l'amiable.

Etablie à Alger, le 2016 sto 112

Pour l'ENP

Pour le COMENA

Le Commissaire, M. DERDOUR

و. وبياش محمد Le Directeur, M. Debyeche